

JANVIER 2023

GUIDE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

Installation du dispositif antirefoulement pour l'isolement des
installations Bâtiments existants

SERVICES DU CODE DU BÂTIMENT



Objet

Le présent document résume les critères de demande de permis de construire pour l'installation d'un dispositif antirefoulement à des fins d'isolement de bâtiments existants.

Il vise les catégories d'installation suivantes :

- Installation d'un nouveau dispositif;
- Déplacement d'un dispositif fonctionnel;
- Remplacement d'un dispositif défectueux, y compris dans les cas où la catégorie ou la taille du dispositif antirefoulement ne change pas.

Définitions

L'*isolement des installations* signifie protection anti-retour installée à l'entrée d'un bâtiment ou d'une installation

Objet

Le Programme de prévention des refoulements de la Ville d'Ottawa vise à protéger la qualité de l'eau potable par l'installation et l'inspection appropriées des dispositifs qui empêchent le refoulement de l'eau contaminée dans le réseau de distribution d'eau municipal, conformément à [l'annexe I du Règlement municipal sur l'eau](#). Ce programme respecte les normes de protection de l'eau potable les plus strictes de l'industrie afin de garantir la sécurité publique et la salubrité à long terme de nos ressources en eau communes.

Les établissements ciblés comprennent les établissements industriels, commerciaux, institutionnels et à logements multiples considérés comme présentant un risque de refoulement grave ou modéré selon la norme CSA B64.10-17, *Sélection et installation des dispositifs antirefoulement*.

Pour les établissements commerciaux à plusieurs locataires, il peut être nécessaire d'établir une zone de protection si le niveau de risque d'un locataire est supérieur à celui présenté par l'établissement. Cela peut se produire lors de l'aménagement de locaux dans un établissement existant si le risque qu'ils présentent est plus grand que celui de l'établissement (par exemple, un cabinet dentaire dans un immeuble de bureaux). Le cas échéant, une zone de protection est nécessaire pour les locaux, en plus des dispositifs antirefoulement pour l'isolement des installations.

Ci-dessous se trouve un résumé des critères de demande de permis de construire afin d'assurer que la conception proposée respecte le Code du bâtiment de l'Ontario et la norme de la CSA susmentionnée.

Pour en savoir plus sur les délais, les frais connexes, les formulaires pertinents, le processus d'approbation des permis et les inspections des bâtiments, consultez la page <https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-et-renovation/ai-je-besoin-dun-permis-de-construire> ou envoyez un courriel à PermisDeConstruction@ottawa.ca. Si vous avez des questions concernant le Programme de prévention des refoulements de la Ville d'Ottawa, parcourez la section <https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/eau-potable-eaux-pluviales-et-eaux-usees/eau-potable/programmes-deau-potable#section-08eaa0a8-39c7-4287-9d3d-0f76145bb93e> ou écrivez au coordonnateur du Programme à l'adresse refoulements@ottawa.ca.

La partie 7 du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO), qui traite de la plomberie, définit les exigences minimales en matière de prévention des refoulements et les normes associées. Une copie électronique se trouve sur le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement au <https://www.ontario.ca/fr/page/code-du-batiment-de-lontario>.

Exigences de conception

Un propriétaire peut solliciter les services de conception d'un ingénieur agréé dans la province de l'Ontario ou d'un concepteur qui possède un numéro d'identification pour le Code du bâtiment (NICB) et qui est qualifié auprès du ministère des Affaires municipales et du Logement dans la catégorie « Plomberie – Tous bâtiments », conformément aux exigences de qualification de la division C de la partie 3 du Code du bâtiment de l'Ontario.

Critères de demande de permis de construire

Une demande de permis de construire peut-être remplie à n'importe quel centre du service à la clientèle. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Formulaire de demande de permis de construire dûment rempli et droits de permis.

Le formulaire doit s'accompagner de deux des options suivantes :

- Une expertise sur l'isolement des installations;
- Le plan d'implantation (indiquant l'adresse municipale, la superficie du lot, la superficie du bâtiment principal, la superficie du rajout, et l'emplacement du rajout proposé et ses dimensions par rapport aux autres bâtiments sur la propriété, aux lignes de lot et à la fosse septique, le cas échéant);
- Le plan repère du bâtiment (indiquant l'endroit et l'étage où se trouvent les entrées du service d'eau);
- Le schéma de plomberie proposé indiquant les éléments suivants :
 - Type de dispositif (nouveau ou de remplacement) proposé pour les systèmes d'eau potable et d'extinction d'incendie (le cas échéant), conformément au CBO et à la norme CSA B64.10-17;
 - Spécifications du fabricant pour le dispositif antirefoulement proposé;
 - Schéma d'installation à chaque entrée du service d'eau illustrant la configuration du système et de ses composants, notamment le dispositif antirefoulement, le compteur d'eau, la crépine, la vanne de commande, le service parallèle, le type de canalisation, l'évacuation et tout autre appareil ou dispositif nécessaire (voir l'exemple plus bas);
 - Confirmation que le dispositif antirefoulement est situé aussi près que raisonnablement possible du compteur d'eau;
 - Vérification que la pression statique de calcul de l'eau en aval du dispositif installé demeure adéquate;

- Une vérification de la protection de la plomberie du bâtiment contre la dilatation thermique;
- Les dégagements pour l'installation.

Inspection des bâtiments

Un inspecteur en plomberie (agent du bâtiment) doit confirmer que le dispositif antirefoulement neuf ou déplacé est conforme aux exigences du Code du bâtiment de l'Ontario et à la norme CSA B64.10-17. De plus, il doit s'assurer que l'appareil a été testé par un vérificateur qualifié tel que défini dans le *Règlement municipal sur l'eau* de la Ville d'Ottawa. C'est vous qui devez appeler pour prendre rendez-vous pour une inspection.

Toute question propre à votre installation doit être adressée à l'inspecteur en plomberie affecté au permis de construire, dont le nom et le numéro de téléphone figurent sur le permis de construire.

En cas de question sur la nouvelle canalisation ou le remplacement des canalisations du compteur d'eau (ou le déplacement du compteur), communiquer avec le service des compteurs d'eau par téléphone au 613-580-2424 (poste 22224) ou par courriel au watermeters@ottawa.ca.

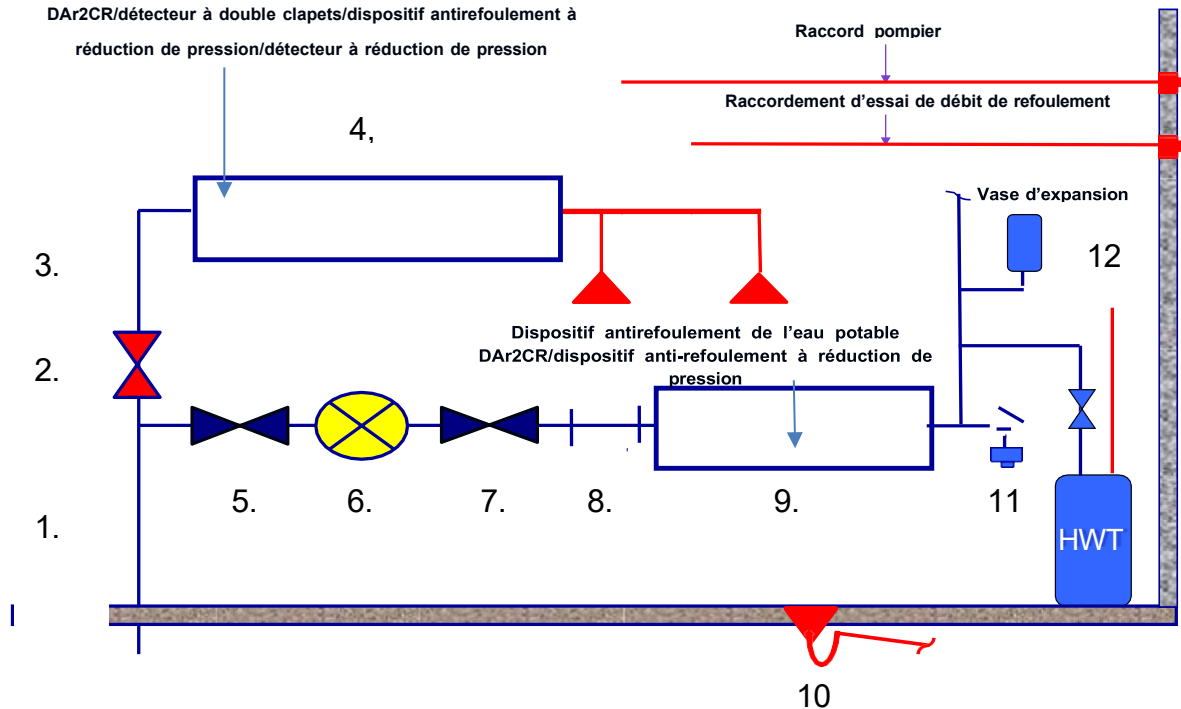
Veillez noter que la propriété ne sera conforme au *Règlement municipal sur l'eau* de la Ville d'Ottawa qu'une fois le rapport d'essai et la lettre de conformité du concepteur reçus par les Services du Code du bâtiment.

*Exemple de schéma situé à la page #4

Exemple de schéma

Dispositif antirefoulement du système de protection contre les incendies

DAR2CR/détecteur à double clapets/dispositif antirefoulement à réduction de pression/détecteur à réduction de pression



1. Canalisation d'eau unitaire (système de protection contre les incendies/eau potable)
2. Vanne de commande du système de protection surveillé (NFPA 13)
3. Tuyau d'eau potable vers le dispositif antirefoulement du système de protection contre les incendies (CBO)
4. Dispositif antirefoulement du système de protection contre les incendies applicable (Ville d'Ottawa/B64.10/NFPA 13)
5. Vanne de commande du bâtiment (CBO)
6. Tuyau de dérivation du compteur d'eau (Ville d'Ottawa), à éliminer sauf si jugé nécessaire par la Section des compteurs d'eau
7. Vanne de commande (Ville d'Ottawa)
8. Crépine (Ville d'Ottawa/B64.10)
9. Dispositif antirefoulement applicable (CBO/B64.10/Règlement municipal de la Ville d'Ottawa)
10. Évacuation, si nécessaire (dispositif antirefoulement à réduction de pression)
11. Évacuation en aval du dispositif antirefoulement avec casse-vide
12. Vase d'expansion de taille appropriée selon l'ingénieur mécanicien (CBO/B64.10)